



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 49 du 06/09/2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Modifications statutaires du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme – changement d’adresse du siège
-----2

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs à l’élection des juges du tribunal de commerce d’Amiens-----5

Objet : Habilitation funéraire. N° 13.80.286 - CLAUDE PILVOIX MACONNERIE Rue de la République à
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS-----7

Objet : Arrêté portant désignation des bureaux de vote-----7

Objet : Modifications statutaires du syndicat mixte pour l’aménagement de la ZAC des Hauts Plateaux –
changement d’adresse du siège-----8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Décision n°01/2013 autorisant la tenue d'une manifestation nautique-----11

ARRETES DU PREFET DE REGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale du Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim
-----11

Objet : Arrêté portant composition du Conseil Régional d’Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
(CROPSAV) de Picardie-----13

AUTRES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Délégation permanente de signature -----15

Objet : Décision n° 13-004 de délégation de signature aux vices-présidents du tribunal administratif d’Amiens
relative aux décisions de désignation de commissaires enquêteurs et décisions relatives à leur indemnisation.-----15

Objet : Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d’affaires de la
Somme-----15

Objet : Présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie-----16

Objet : Présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme 16

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE HAUTE-NORMANDIE

Objet : Arrêté n°13-233 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord par intérim-----16

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d’Arrêt -----19

Objet : Engagement de poursuites disciplinaires-----22

Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire-----22

Objet : Désignation d’un interprète lors de la commission de discipline-----23

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE PICARDIE

Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0292 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013-----	24
Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0294 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013-----	24
Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0286 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013-----	25
Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0291 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013-----	26
Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0289 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013-----	27
Objet : ARRETE fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	28
Objet : ARRETE fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	28
Objet : ARRETE fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	29
Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0293 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013 -----	30
Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0290 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013-----	31
Objet : décision de financement « Ma Santé, ma Sécurité » portée par le « Lycée Professionnel du Marquenterre » - année 2013- Arrêté n° DPPS_2013_053 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Lycée Professionnel du Marquenterre -----	32
Objet : décision de financement «« Cigarette, fumette, faut qu'on en parle ! »» porté par le « lycée privé Saint-Rémy d'Amiens» - année 2013 -Arrêté n° DPPS_13_059 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Lycée Privé Saint-Rémy d'Amiens-----	33
Objet : décision de financement « Epicerie sociale, le plein de courses » portée par l'association « UDAPIA » - année 2013 - Arrêté n° DPPS_13_055 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Association UDAPIA-----	35
Objet : décision de financement « Pour une démarche territorialisée : PLS, CUCS, ASV » portée par la « Ville d'Amiens » - année 2013 -----	36

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 49 du 06/09/2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 20 juillet 2012 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Péronne ;
VU le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
VU le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, administratif civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
SUR proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat dans le département ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

des mesures concernant la défense nationale ;
des ordres de réquisition du comptable public ;
des arrêtés de conflit.

Article 2 :

Au titre de la politique de la ville, sur l'ensemble du département, Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, dans l'ordre, par Monsieur Thomas LAVIELLE, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Modifications statutaires du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme – changement d'adresse du siège

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant création du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes de la Haute Somme et du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la communauté de communes du canton de Combles, au 31 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme du 21 février 2013 décidant le changement d'adresse du siège du syndicat mixte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme sont modifiés comme suit :

- Article « Territoire de compétence » :

« Le territoire du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme correspond au périmètre des communautés de communes suivantes : Communauté de communes Haute Somme, Communauté de communes du Pays Hamois, Communauté de communes Haute Picardie, Communauté de communes du Pays Neslois.

Ce territoire fut reconnu « Pays », par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007. »

- Article « Composition » :

« Il est composé :

- de la Communauté de communes de Haute Somme,

- de la Communauté de communes du Pays Hamois,

- de la Communauté de communes de Haute-Picardie

- de la Communauté de communes du Pays Neslois,

- du Conseil Général de la Somme »

- Article « Objet », dernier alinéa du 1) DEMARCHE DE PAYS :

« Adhèrent à cet objet : la Communauté de communes de Haute Somme, la Communauté de communes du Pays Hamois, la Communauté de communes de Haute-Picardie, la Communauté de communes du Pays Neslois et le Conseil Général de la Somme. »

- Article « Objet », premier alinéa du 2) SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) :

« - Elaboration, approbation et révision d'un SCOT au regard des articles L122-1 à L122-19 du Code de l'Urbanisme ou toute mesure venant à s'y substituer.

Cette compétence concerne l'ensemble des Communautés de communes du Syndicat Mixte : la Communauté de communes de Haute Somme, la Communauté de communes du Pays Hamois, la Communauté de communes de Haute-Picardie, la Communauté de communes du Pays Neslois. »

- Article « Siège » :

« Le siège social du syndicat mixte est fixé à Péronne (80200) au 7 rue des Chanoines et peut être déplacé par délibération du comité syndical. »

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS SANTERRE HAUTE SOMME
FONDEMENTS JURIDIQUES.

En application :

- des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- de la Loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée
- et de tout texte venant à s'y substituer,

Il est formé un Syndicat Mixte ouvert et limité aux seules collectivités locales. Il prend la dénomination suivante « Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme ».

TERRITOIRE DE COMPETENCE.

Le territoire du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme correspond au périmètre des communautés de communes suivantes : Communauté de communes Haute Somme, Communauté de communes du Pays Hamois, Communauté de communes Haute Picardie, Communauté de communes du Pays Neslois.

Ce territoire fut reconnu « Pays », par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007.

COMPOSITION.

Il est composé :

- de la Communauté de communes de Haute Somme,
- de la Communauté de communes du Pays Hamois,
- de la Communauté de communes de Haute-Picardie
- de la Communauté de communes du Pays Neslois,
- du Conseil Général de la Somme

OBJET.

Le Syndicat Mixte se substitue à l'Association de Pays Santerre Haute Somme. Il coordonne notamment la démarche « Pays ».

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat Mixte du Pays pourra s'appuyer sur les réflexions du Conseil de Développement du Pays Santerre Haute Somme dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

1) DEMARCHE DE PAYS

Le Syndicat Mixte a vocation à :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique de développement de la charte par, notamment :
 - . l'animation et la contribution aux réflexions à l'échelle du Pays,
 - . la concertation sur les projets ou actions qui s'inscrivent dans la charte, avec les partenaires intéressés,
 - . la conduite de réflexions et d'études à une échelle pertinente.
 - . la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée, une délégation de service public ou une convention de mandats pour des projets qui ont une dimension de Pays. Cette procédure ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des trois quarts des membres.
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et négocier en son nom,
- conclure tout contrat engageant ses membres avec l'Europe, l'Etat, le conseil régional, le conseil général ainsi que tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays,
- coordonner la politique de communication et d'animation du Pays.

Notamment dans les domaines suivants :

- Economie, emploi, formation.
- Services à la population, mobilité ;
- Habitat, urbanisme, environnement et développement durable ;
- Animation jeunesse, culture, loisirs et sports ;
- Tourisme : Gestion du GAL, mise en place d'équipements en cohérence avec le Syndicat Mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme.

Adhérent à cet objet : la Communautés de communes de Haute Somme, la Communauté de communes du Pays Hamois, la Communauté de communes de Haute-Picardie, la Communauté de communes du Pays Neslois et le Conseil Général de la Somme.

2) SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

- Elaboration, approbation et révision d'un SCOT au regard des articles L122-1 à L122-19 du Code de l'Urbanisme ou toute mesure venant à s'y substituer.

Cette compétence concerne l'ensemble des Communauté de communes du Syndicat Mixte : la Communauté de communes de Haute Somme, la Communauté de communes du Pays Hamois, la Communauté de communes de Haute-Picardie, la Communauté de communes du Pays Neslois.

Cette action s'exercera lorsque le périmètre du SCOT sera publié par arrêté préfectoral.

Siège

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Péronne (80200) au 7 rue des Chanoines et peut être déplacé par délibération du comité syndical.

Durée.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des délégués élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition et les modalités suivantes :

Répartition des sièges par membre (titulaires + suppléants).

Les communautés de communes :

- De 0 à 5000 habitants : 2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants.
- De 5001 à 10 000 habitants : 3 représentants titulaires, 3 représentants suppléants.
- De 10 000 habitants à 15 000 habitants : 4 représentants titulaires, 4 représentants suppléants.
- Plus de 15 000 habitants : 5 représentants titulaires, 5 représentants suppléants.

A la création du Syndicat mixte, l'application de ces principes conduit à la composition suivante :

- Communauté de Communes de Haute Somme : 5 membres titulaires, 5 suppléants
- Communauté de Communes du Pays Hamois : 4 membres titulaires, 4 suppléants
- Communauté de Communes de Haute-Picardie : 3 membres titulaires, 3 suppléants
- Communauté de Communes du Pays Neslois : 3 membres titulaires, 3 suppléants
- Communauté de communes du Canton de Roisel : 3 membres titulaires, 3 suppléants
- Communauté de Communes du Canton de Combles : 2 membres titulaires, 2 suppléants
- Le Conseil Général de la Somme : 3 membres titulaires, 3 suppléants.

Cette répartition sera arrêtée à la date de création du Syndicat Mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du dernier renouvellement général des conseils communautaires des Communautés de communes.

Le mandat de chaque délégué expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit sur convocation du Président.

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires concernant :

- le fonctionnement du syndicat mixte :

Election du président et des membres du bureau,

Le vote du budget,

L'approbation du compte administratif,

Les conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,

les affaires mises en délibération relatives à l'exercice de toutes les compétences hormis la compétence « Elaboration, approbation et révision d'un SCOT ».

Toutes modifications relatives aux statuts devront être approuvées à la majorité des 2/3 des membres du Syndicat.

2) Seuls les délégués des communautés de communes ayant adhéré à la compétence « Elaboration, approbation et révision d'un SCOT » prennent part au vote pour les affaires mises en délibération qui la concernent.

Comité consultatif.

Peuvent participer à titre consultatif au Comité Syndical et sans voix délibérative les membres suivants :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Péronne,

Le Président du Conseil de Développement ou son représentant.

Les conseillers régionaux résidant dans le Pays,

Le député de la circonscription du Pays,

Et toute autre personne dont la présence aura été sollicitée ou acceptée par le Bureau.

DELIBERATIONS ET QUORUM

Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués, intéressés à l'objet de la délibération, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième comité syndical est convoqué avec le même ordre du jour. Il aura lieu dans les 15 jours à compter de la date initiale du comité. Ce dernier délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Délibérations

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de vote à main levée et d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante. Il sera procédé au vote à bulletin secret, à la demande d'au moins 1/3 des délégués présents ou représentés.

COMPOSITION DU BUREAU.

Le Bureau est composé de neuf membres élus par le comité syndical.

Il sera composé d'un Président, de vice-Présidents dont le nombre sera arrêté par le comité syndical et de membres.

La durée du mandat des membres du Bureau expire dès qu'ils cessent leurs fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il prépare les décisions du comité syndical.

LE ROLE DU PRESIDENT.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Il est le chef des services du Syndicat Mixte et représente celui-ci en justice.

COMMISSIONS THEMATIQUES.

Le comité syndical ou, le cas échéant, le Bureau, s'appuiera, dans l'exercice de ses compétences, sur le travail mené par les commissions du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur sera rédigé afin de préciser le fonctionnement des commissions.

DUREE DES MANDATS.

Les membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif respectif.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant.

ADHESION – RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'un membre est subordonnée à la délibération du comité syndical et à la majorité des 2/3 des membres du Syndicat.

Le retrait d'un membre est subordonné à la délibération du comité syndical et à la majorité des 2/3 des membres du Syndicat.

En cas de retrait d'un membre de la « démarche Pays » ou de l'objet « Elaboration, approbation et révision d'un SCOT », la contrepartie financière sera appliquée en fonction de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

LES CONTRIBUTIONS SYNDICALES

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

La contribution des membres ;

Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

Les produits des dons et legs ;

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Le produit des emprunts ;

Les participations et recettes diverses.

La contribution des membres :

Les contributions financières des membres sont déterminées selon les modalités suivantes :

« Démarche Pays » : participation forfaitaire annuelle du Conseil Général de la Somme. Le reste sera réparti entre les autres membres au prorata de leur population arrêtée à la date de création du Syndicat Mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires des Communautés de communes.

« Elaboration, approbation et révision d'un SCOT » : les dépenses correspondantes font l'objet d'une répartition entre les seules Communautés de communes membres au prorata de leur population arrêtée à la date de création du Syndicat Mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires des Communautés de communes.

REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical élaborera un règlement intérieur.

DISSOLUTION.

Le comité syndical est dissous de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut être dissous à la demande des 2/3 des membres du Syndicat.

La dissolution devra s'opérer dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

LE RECEVEUR.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier principal de Péronne.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce d'Amiens

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Amiens sont appelés à voter par correspondance pour procéder à l'élection de six juges au tribunal de commerce.

Le premier tour de scrutin aura lieu le mercredi 2 octobre 2013 et en cas de second tour le mardi 15 octobre 2013.

La date limite de réception des votes par correspondance pour le premier tour est fixée au mardi 1er octobre 2013 à 18 heures, et en cas de second tour, la date limite de réception du vote est fixée au lundi 14 octobre 2013 à 18 heures.

Article 2 : Candidatures

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce doivent être déposées à la préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale – Bureau des élections et du conseil aux collectivités locales – 51 rue de la République (2ème étage) à Amiens (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30) et ce jusqu'au jeudi 12 septembre 2013 à 18 heures.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Elles doivent être présentées par écrit, sous forme collective ou individuelle et signées par les candidats.

Chaque candidat est tenu de produire, à l'appui de sa candidature, une copie d'un titre d'identité ainsi qu'une déclaration écrite sur l'honneur spécifiant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 et à l'article L. 723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Article 3 : Bulletins de vote

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité.

Les bulletins de vote doivent obligatoirement être imprimés sur papier blanc, ne pas dépasser 148 x 210 mm et mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui envoient leurs bulletins par leurs propres moyens doivent aussi les faire valider par la commission d'organisation des élections conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Article 4 : Vote par correspondance

Chaque électeur reçoit douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance - Juridiction d'Amiens » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention « Premier tour de scrutin », la seconde enveloppe porte la mention « Second tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé.

Les enveloppes doivent impérativement être postées.

Article 5 : Scrutin

Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le mandat du nouvel élu sera de quatre ou de deux ans, selon qu'il ait ou non exercé auparavant un mandat.

Article 6 : Recensement des votes

Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections.

Les opérations de dépouillement se dérouleront le mercredi 2 octobre 2013 et le mardi 15 octobre 2013, en cas de second tour dans la Chambre du Conseil du tribunal de commerce d'Amiens sise au 1er étage de l'Espace Lamartine – 18 rue Lamartine à Amiens.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du tribunal de commerce d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage à la préfecture de la Somme et au Tribunal de commerce d'Amiens.

Fait à Amiens le 27 août 2013

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Habilitation funéraire. N° 13.80.286 - CLAUDE PILVOIX MACONNERIE Rue de la République à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée le 30 août 2013 par M. Claude PILVOIX, responsable légal de l'entreprise « CLAUDE PILVOIX MACONNERIE » sise rue de la République à LONGPRE LES CORPS SAINTS ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers en date du 10 juin 2013 délivré à l'entreprise CLAUDE PILVOIX MACONNERIE exploitée par M. Claude PILVOIX, responsable légal de l'établissement sis rue de la République à LONGPRE LES CORPS SAINTS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise « CLAUDE PILVOIX MACONNERIE » sise rue de la République à LONGPRE LES CORPS SAINTS et exploitée par M. Claude PILVOIX, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 13-80-286.

Article 3 – La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Claude PILVOIX.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant désignation des bureaux de vote

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les suggestions de modifications transmises par les maires des communes du département ;

Vu les avis des sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne ;

SurUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 août 2012 est abrogé.

Article 2 : Les bureaux de vote des communes du département de la Somme sont énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Un deuxième bureau de vote est créé dans la commune de Pont-de-Metz. Il est implanté dans la salle des fêtes sise place René Aviez. Le bureau de vote n° 1 devient le bureau de vote centralisateur.

Article 4 : Les militaires et les français établis hors de France dont il s'avère impossible de localiser à l'intérieur d'une commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, sont inscrits sur la liste électorale du premier bureau de chacune des communes du département de la Somme comportant plusieurs bureaux de vote, à l'exception des communes de Doullens, Feuquières-en-Vimeu, Owillers-la-Boisselle, Nesle et Pont-de-Metz où ils seront inscrits sur la liste électorale du deuxième bureau.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Jean-Charles GERAY

L'annexe de cet arrêté est consultable sur le site de la Préfecture de la Somme

Objet : Modifications statutaires du syndicat mixte pour l'aménagement de la ZAC des Hauts Plateaux – changement d'adresse du siège

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la ZAC des Hauts Plateaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement de la ZAC des Hauts Plateaux du 10 décembre 2010 décidant le changement d'adresse du siège du syndicat mixte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la ZAC des Hauts Plateaux sont modifiés comme suit :

« Article 6 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

1 allée des Quarante

Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre

BP 30214

80420 FLIXECOURT

Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions peuvent se tenir à tout autre endroit.

Le siège du syndicat mixte pourra être transféré par délibération à l'unanimité du comité syndical. »

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du syndicat mixte d'aménagement de la ZAC des Hauts Plateaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 3 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la ZAC des Hauts Plateaux

Article 1er : Création

Il est formé entre la Communauté de Communes du Haut Clocher, la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs et le Conseil Régional de Picardie, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la ZAC des Hauts Plateaux », dénommé ci-après le syndicat mixte.

Article 2 : objet

Le syndicat mixte a pour objet de favoriser le développement économique des territoires énumérés à l'article 4, au moyen de la création, de l'aménagement, de la gestion et de la promotion de la Zone d'Activité Concertée dite « des Hauts Plateaux ». Il organise, coordonne et développe, sur l'emprise de ladite ZAC, toutes activités visant l'expansion de l'économie des territoires.

Il a dans ce but, la faculté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la création de la ZAC ou sa gestion, directement ou indirectement. Il pourra notamment, à cette fin, s'associer, dans les conditions légales et réglementaires, tous les partenaires institutionnels ou privés susceptibles de concourir au même objet.

Article 3 : Composition

Le syndicat mixte est composé de :

La Communauté de Communes du Haut Clocher,

La Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs,

La Région Picardie.

Les collectivités autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie du syndicat mixte par le comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

Les retraits s'opèrent dans les conditions de l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales et prennent effet au 1er janvier de l'année suivant la décision de retrait.

Article 4 : Aire géographique

L'aire géographique du syndicat mixte est celle des communes de l'Etoile et de Mouflers.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée limitée à la réalisation complète de la ZAC des Hauts Plateaux. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions fixées aux articles L. 5721-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

1 allée des Quarante

Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre

BP 30214

80 420 FLIXECOURT

Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions peuvent se tenir à tout autre endroit.

Le siège du syndicat mixte pourra être transféré par délibération à l'unanimité du comité syndical.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

7.1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants, désignés par les différentes collectivités adhérentes, répartis en trois collèges de la façon suivante :

5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Clocher.

5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs.

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés par le Conseil Régional de Picardie.

A l'issue de chaque renouvellement général des conseils communautaires des communautés de communes et du Conseil Régional de Picardie, il est procédé à l'élection du président ainsi que du bureau. Les membres du comité sont convoqués en vue de ces élections, au moins quinze jours à l'avance, sur l'ordre du jour arrêté par le bureau du comité.

L'élection du président s'effectue au scrutin secret majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si le président du comité n'est pas reconduit dans son mandat d'origine, il est procédé à une nouvelle élection du président et du bureau, dans le mois de l'échéance du mandat du président sortant. L'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exécute les affaires courantes.

7.2 Durée des mandats

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus, ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. Sauf décision contraire notifiée par écrit au président du syndicat mixte par la collectivité concernée, ils assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

7.3 Vacances des délégués

En cas de vacance, parmi les délégués, par suite du décès, démission ou tout autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement dans les meilleurs délais, par l'organisme représenté.

7.4 Composition et fonctionnement du bureau du comité syndical

Le bureau du comité syndical est composé :

d'un président qui est de droit le président du comité syndical,

de trois vice-présidents désignés par chaque collège de délégués des organismes représentés.

d'un secrétaire général élu par le comité syndical.

La durée du mandat au sein du bureau est la même que celle au titre duquel chaque délégué siège.

La désignation des trois vice-présidents et du secrétaire général a lieu au scrutin secret majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le président convoque les délégués aux différentes réunions du comité syndical, exécute les décisions du comité et représente le syndicat mixte en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses du syndicat mixte et prescrit l'exécution de ses recettes.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines de ses attributions aux vice-présidents.

Le président assure la police des réunions, conformément à l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage. Il est assisté d'un secrétaire désigné en début de réunion.

Le bureau du comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre à l'invitation de son président. Le président convoque le comité syndical en session extraordinaire dans les cas suivants :

à la suite du renouvellement des conseils communautaires ou du Conseil Régional de Picardie dans un délai maximum de trois mois suivant ce renouvellement.

à la demande de 4 délégués au moins membres du comité sur toute question d'importance et liée à l'objet du syndicat mixte. La réunion du comité a alors lieu dans un délai maximum de trente jours suivant cette demande.

à la demande du président, du bureau, ou de la moitié de ses membres sur toute modification statutaire ou du règlement intérieur.

Le syndicat mixte est responsable des accidents survenus au président et membres du bureau du comité dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions prévues aux articles L. 2123-31 à L. 2123-29 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit dans tous les cas de nécessité, et au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

7.5 Fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président.

Il élabore le règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical fixe les effectifs du personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de l'établissement public. Le président procède à la nomination de ce personnel placé sous son autorité.

La Communauté de Communes du Val de Nièvre met à la disposition du syndicat mixte le personnel préposé aux tâches administratives. La Communauté de Communes du Haut Clocher met à la disposition du syndicat mixte, le personnel préposé aux tâches financières. Une convention conclue entre le syndicat mixte et les communautés de communes concernées fixera les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoira les conditions de remboursement par le syndicat mixte des frais de fonctionnement du service.

7.5.1 Réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins quatre fois par an. Il se réunit en session extraordinaire pour délibérer sur toute modification statutaire ou du règlement intérieur, à la demande du président, du bureau, ou de la moitié de ses membres.

Le comité syndical ne se réunit valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

A défaut il est convoqué dans les dix jours suivants. Il délibère alors sans condition de quorum.

Participent aux travaux du comité syndical avec voix consultative, toute personnalité qualifiée, choisie par le bureau, en raison de sa compétence et de son expertise dans le domaine de compétence du syndicat mixte, ou pouvant éclairer par un avis, les questions inscrites à l'ordre du jour des travaux.

Tout délégué titulaire peut se faire représenter par un délégué suppléant. Le mandat de suppléance n'est valable que pour une seule réunion.

Un mandat de suppléance est cependant possible pour deux réunions, ordinaire puis extraordinaire, lorsqu'elles ont lieu le même jour.

Les réunions du comité syndical sont présidées par le président du comité syndical, ou par un vice-président, dans l'ordre de leur désignation.

Une feuille de présence est élargée par les délégués titulaires présents ou leurs suppléants, et certifiée exacte par le président et le secrétaire.

7.5.2 Délibérations du comité syndical

Les décisions sont prises à l'unanimité des délégués présents ou représentés.

Les décisions emportant modifications statutaires sont prises à l'unanimité.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre prévu à cet effet et signé de tous les membres du comité.

Article 8 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Il est décidé de la clé de répartition suivante :

Sur un montant de travaux estimé à 30 millions d'euros HT et déduction faite des produits des ventes de terrains, de toutes les subventions et aides de diverses origines, le reliquat sera financé par les membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- 50 % Conseil Régional

- 50 % Communautés de Communes selon la clé de répartition fixée en fonction du nombre d'habitants selon le dernier recensement connu.

Copies du budget et des comptes sont adressées, chaque année, aux collectivités adhérentes au syndicat mixte.

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du syndicat, des mairies concernées et de la Région, en application de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de la Somme.

Article 9 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

La contribution de la Communauté de Communes du Haut Clocher, de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs et de la Région Picardie. Cette contribution est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat et sera répartie selon la clé exposée à l'article 8.

Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu, les produits des ventes de terrains.

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département, des communes et des établissements publics.

Le produit des dons et legs.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

Article 10 : Dispositions transitoires

Le syndicat mixte reprendra à son compte, dans les conditions de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales les actes d'administration et de disposition accomplis en vue de sa constitution, dans le seul cadre de son objet, par la Communauté de Communes du Haut Clocher et la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de FLIXECOURT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Décision n°01/2013 autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Vu le code des transports ;
Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 14 août 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général de la Somme, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre des Journées du Fleuve des 6 et 7 septembre 2013 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil Général de la Somme est autorisé à organiser une manifestation nautique dénommée « Le Rendez-vous du Fleuve » dans le département de la Somme au droit des communes de Rivery, Camon et Longueau, les 6 et 7 septembre 2013.

Article 2 :

La manifestation consiste en :

l'utilisation des bateaux électriques Roseau I et Roseau II pour la promenade des visiteurs à partir du ponton sis à 50 m à l'amont du pont Gambier à Camon.

L'accès au public, assistant à cette manifestation, aux pontons éventuellement installés pour assurer l'amarrage des bateaux cités ci-dessus et l'embarquement à ces mêmes bateaux s'effectuent dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment, le cas échéant, celles relatives aux établissements flottants recevant du public.

Il n'y a pas d'arrêt de navigation pendant le déroulement de la manifestation nautique et les participants respectent la réglementation en vigueur.

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 17:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Conseil Général de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

ARRETES DU PREFET DE REGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale du Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;
Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les Affaires Maritimes ;

Vu le décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations ;
Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 15 et 22 instituant la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) ;
Vu le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;
Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie en date du 26 août 2013 chargeant M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Administrateur en Chef des Affaires maritimes, de l'intérim du Directeur de la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature générale à M. Laurent COURCOL, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région Picardie, délégation de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2013, à M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Administrateur en Chef des Affaires maritimes, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région Picardie, délégation de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2013, à M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 août 2013
Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

Objet : Arrêté portant composition du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Picardie

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles D.200-5 et 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M. François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRETE

Article 1er:

Le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale de Picardie (CROPSAV), présidé par le Préfet de Région ou son représentant, est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière comprenant des membres de ces deux sections.

a) En formation plénière

Les membres de la formation plénière sont les suivants :

Avec voix délibérative :

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
- Le Préfet de l'Oise ou son représentant,
- Le Préfet de la Somme ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de la Somme ou son représentant,
- Le Président de l'Association Sanitaire Régionale (ASR) ou son représentant,
- Le Président de la Chambre régionale d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA), ou son représentant,
- Le Président de Jeunes Agriculteurs de Picardie ou son représentant,
- Le Président de La Coordination rurale de Picardie ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale de lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) ou son représentant,
- M. Jean-Charles TRIBALAT, représentant désigné de la Fédération des Syndicats Vétérinaires de France (FSVF) pour la Région Picardie,
- M. Marc VAN ROY, représentant désigné de la Fédération Régionale des Groupements Techniques Vétérinaires (FRGTV),
- Un membre de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale et un membre de la section spécialisée dans le domaine de la santé végétale, désignés par chaque section en fonction du sujet à traiter en formation plénière,
- M. François CREPIN, représentant désigné des associations régionales cynégétiques de la région,
- M. Philippe DAMARIN, représentant désigné des laboratoires d'analyse agréés de la région, ou Mme. Sophie DARDHALON, sa suppléante,
- Mme Michèle MEUNIER, représentante désignée des services territoriaux de FranceAgriMer,

b) En section spécialisée dans le domaine de la santé animale

Les membres de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale sont les suivants :

Avec voix délibérative :

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
- Le Préfet de l'Oise ou son représentant,
- Le Préfet de la Somme ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de la Somme ou son représentant,
- Le Président de l'Association Sanitaire régionale (ASR) ou son représentant,
- Le Président de la Chambre régionale d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) ou son représentant,
- Le Président de Jeunes Agriculteurs de Picardie ou son représentant,

- Le Président de La Coordination rurale de Picardie ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) ou son représentant,
- Le Président du Conseil Supérieur Régional de l'Ordre des Vétérinaires, ou son représentant,
- M. Jean-Charles TRIBALAT, représentant désigné de la Fédération des Syndicats Vétérinaires de France (FSVF) pour la région,
- M. Marc VAN ROY, représentant désigné de la Fédération Régionale des Groupements Techniques Vétérinaires (FRGTV),
- M. Didier COLIN, représentant désigné de la Fédération Régionale des Commerçants en Bestiaux,
- Un représentant désigné du Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale (SNIA) pour la région,
- M. François DAMONNEVILLE, représentant désigné de l'Union Nationale des Coopératives d'Élevage et d'Insémination Animale pour la région,
- M. Francis PELLERIN, représentant désigné de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'abattoirs dans la région, ou M. Frédéric FREUND, son suppléant,
- Mme. Murielle DURIEU, représentant désigné de la Société protectrice des animaux pour la région,
- M. François CREPIN, représentant de la Fédération régionale des chasseurs de Picardie,
- Mme. Sophie DARDALHON, représentante des laboratoires d'analyse agréés de la région ou M. Christophe FOURCANS, son suppléant,

c) En section spécialisée dans le domaine de la santé végétale

Les membres de la section spécialisée dans le domaine de la santé végétale sont les suivants :

Avec voix délibérative :

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
- Le Préfet de l'Oise ou son représentant,
- Le Préfet de la Somme ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de la Somme ou son représentant,
- Le Président de l'Association Sanitaire régionale (ASR) ou son représentant,
- Le Président de la Chambre régionale d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) ou son représentant,
- Le Président de Jeunes Agriculteurs de Picardie ou son représentant,
- Le Président de La Coordination rurale de Picardie ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale de lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON) ou son représentant,
- Le Délégué régional du Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS) ou son représentant,
- Mme Michèle MEUNIER, représentante désignée des services territoriaux de FranceAgriMer,
- M. Francis CHARPENTIER, représentant désigné de la Fédération du Négoce Agricole ou M. Stéphane HOCHART, son suppléant,
- M. Patrick THIERY, Président de Picardie Nature, représentant la FNE ,
- M. Bruno ESSNER, représentant désigné de la Fédération inter-régionale des Producteurs de l'Horticulture et des pépinières,
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), ou son représentant
- M. François LEHMANN, représentant désigné de l'Office national des forêts dans la région,

d) Participent à la formation plénière et aux sections spécialisées

Avec voix consultative :

- M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en qualité d'autorité administrative, ou son représentant,
- M. Gilles GANDEMER, Président du Centre INRA d'Etrées-Mons, représentant désigné de la recherche ayant des implantations dans la région,
- M. Emmanuel BEGUIN, Délégué régional de l'Institut de l'Élevage de Picardie, représentant désigné des centres techniques ayant des implantations dans la région,
- M. Godfrey BROWNE, Directeur de l'EPLFPA du Paraclet, représentant désigné de l'enseignement agricole régional,
- M. Hugues ESCLAFFER, représentant désigné de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) pour la région.

Article 2 :

Les sections spécialisées désignent des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières.

Le président du CROPSAV peut faire appel à des experts en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou les sections spécialisées.

Article 3 :

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général

de la Préfecture de la Somme et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 août 2013
Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

AUTRES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Délégation permanente de signature

Vu le code justice administrative, et notamment son article R. 222-12 ;

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Nathalie HAMON-LAFIN, greffier en chef, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mlle Marie-Christine LADENT, assistante du contentieux, aux fins de signer les attestations de service fait et les divers certificats administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie HAMON-LAFIN, greffier en chef, aux fins d'engager et d'ordonnancer les dépenses du Tribunal dont le montant n'excède pas trois mille euros.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation de signature est donnée à M. Michel DURAND, en son absence à M. Olivier GUISERIX, en son absence à M. Olivier GASPON, vice-présidents, aux fins :

- d'engager et d'ordonnancer les dépenses du Tribunal dont le montant est supérieur à trois mille euros ;
- d'engager et d'ordonnancer les dépenses du Tribunal dont le montant est égal ou inférieur à trois mille euros, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme HAMON-LAFIN, greffier en chef.

Article 4 : La décision n° 12-013 du 3 septembre 2012 est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Copie sera transmise au directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2013

La présidente,

Signé : Elise COROUGE

Objet : Décision n° 13-004 de délégation de signature aux vices-présidents du tribunal administratif d'Amiens relative aux décisions de désignation de commissaires enquêteurs et décisions relatives à leur indemnisation.

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-4, L.123-14, R.123-8, R.123-10 et R.123-11 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.11-9 ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel DURAND, M. Olivier GUISERIX et M. Olivier GASPON, vice-présidents du Tribunal administratif d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du président du Tribunal, les décisions de désignation de commissaires enquêteurs, ainsi que les décisions relatives à leur indemnisation.

Article 2 : La décision n° 12-014 du 3 septembre 2012 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2013

La présidente,

Signé : Elise COROUGE

Objet : Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme

Décision n° 13-02 relative à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme :

- M. Bertrand BOUTOU, premier conseiller au Tribunal administratif d'Amiens,

- M. Olivier GASPON, vice-président au Tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 : La décision n° 12-03 du 17 septembre 2012 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera adressée au directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, à M. Bertrand BOUTOU, à M. Olivier GASPON et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à AMIENS, le 2 septembre 2013

La présidente,

Signé : Elise COROUGE

Objet : Présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Décision N° 13-03 relative à la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 18 ;

DECIDE

Article 1er : M. Olivier GASPON, vice-président du Tribunal administratif d'Amiens, est désigné comme président titulaire du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GASPON, M. Michel DURAND, vice-président, est désigné comme président suppléant.

Article 3 : L'arrêté n° 12-06 du 28 septembre 2012 est abrogé.

Article 4 : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la région Picardie et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 2 septembre 2013

La présidente,

Signé : Elise COROUGE

Objet : Présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme

Décision n° 13-05 relative à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 1er ;

DECIDE

Article 1er : Mme Anne KHATER, premier conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désignée pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne KHATER, M. Bertrand BOUTOU, premier conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désigné comme président suppléant.

Article 3 : La décision n° 11-01 du 29 septembre 2011 est abrogée.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme et publiée au Recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2013

La présidente

Signé : Elise COROUGE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE HAUTE-NORMANDIE

Objet : Arrêté n°13-233 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Paul GUÉNOLE, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord par intérim

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX,

Vu le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des Affaires maritimes ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 1, qui attribue au préfet de la région de Haute-Normandie une compétence interrégionale pour l'exercice de la pêche maritime ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 août 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Paul GUÉNOLÉ, directeur par intérim, de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, Directeur par intérim de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Pêche Maritime (Affaires ayant trait aux compétences interrégionales du préfet de la région Haute-Normandie pour l'exercice de la pêche maritime)

Référence	Nature des pouvoirs
Art. L.946-1 à L.946-7 du code rural et de la pêche maritime	Instruction et prononcé des sanctions administratives
Décret n°90-94 du 25 janvier 1990	Réglementation des conditions d'exercice de la pêche maritime professionnelle – Délivrance et refus de délivrance des autorisations de pêche
Décret n°90-618 du 11 juillet 1990	Réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir
Décret n°90-719 du 09 août 1990	Réglementation des conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
Décret n°2011-776 28 juin 2011 (article 22)	Octroi ou refus d'octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
Art. R .436-57, R.436-59, R.436-60 du code de l'environnement	Réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
Décret n°2001-426 du 11 mai 2001	Exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
Arrêté ministériel du 1er décembre 1960	Réglementation de la pêche sous-marine
Arrêté ministériel du 2 décembre 2005	Création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville
Arrêté ministériel du 14 décembre 2005	Création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville
Arrêté du 6 mai 2009 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans les zones de reconstitution du cabillaud de mer du Nord, Manche Est, Ouest Ecosse et mer d'Irlande	Délivrance des permis de pêche spéciaux et des décisions de refus de permis de pêche spéciaux pour les zones et pour les espèces soumises à plan de reconstitution pour les navires immatriculés dans le ressort de la façade Manche Est -Mer du Nord
Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux	Délivrance des licences de pêche communautaire pour les navires immatriculés dans le ressort de la façade Manche Est -Mer du Nord

navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.	
---	--

b) Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

Article 2 - Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, Directeur par intérim de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

Référence	Nature des pouvoirs
Réglementation des pêches maritimes	
Décret n°69-576 du 12 juin 1969	Classement des gisements naturels de coquillages et réglementation de l'exercice de la pêche sur lesdits gisements
Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des élevages marins	
Art L.912-5 et L.921-2-1, L.921-2-2 et décret n°2011-776 du 28 juin 2011	Fixation de la composition du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, répartition des sièges de celui-ci entre catégories professionnelles, nomination des membres du conseil, du président et des vice-présidents. Convocation du conseil et du bureau, demande de réexamen d'une délibération ou opposition à celle-ci, suspension de l'exécution d'une délibération, approbation ou refus d'approbation des documents budgétaires
Mesures économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines	
Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié	Tous les actes et décisions relatifs à la délivrance ou au refus de délivrance du permis de mise en exploitation pour les navires de pêche
Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié Art. 22	Organisation et présidence de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine
Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les circulaires DPMA relatives à des actions économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines	Décision d'octroi ou de refus d'aide au secteur des pêches maritimes et des cultures marines
Circulaire du MAP/DPMA/C 2006-9609 du 10 mars 2006	Décisions d'attribution ou de refus d'aide à l'arrêt définitif des navires de pêche
Décret n°86-1282 du 16 décembre 1986	Extension aux non-adhérents à une organisation de producteurs de règles adoptées par une organisation de producteurs
Mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés	
Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 Art. 6 et 10 Art. 12 et 15 Art. 16 à 26	Arrêté relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Décisions d'autorisation de mise sur le marché Décisions d'autorisation d'immersion Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques (isolement, interdictions de transfert, autorisation transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration)

b) Pilotage maritime - Tutelle du pilotage maritime

Décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié	Nomination des pilotes maritime Nomination des chefs de pilotage Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes Recrutement des pilotes Délivrance de la carte
--	--

	d'identité professionnelle de pilote maritime Suspension de l'exercice des fonctions de pilote de dix jours au plus Etablissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que de la réglementation particulière des stations de pilotage maritime, Assemblée commerciale : désignation des membres, convocation exceptionnelle Décision d'investissement Autorisation de pratiquer la pêche à titre professionnel
Décret n°2009-1360 du 5 novembre 2009	Réglementation de pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer

Article 3 - En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Directeur par intérim de la direction interrégionale de la mer pour signer en qualité de pouvoir adjudicateur, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction interrégionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Directeur Régional des finances publiques lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Jean-Paul GUÉNOLÉ conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 4 - M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Directeur par intérim de la direction interrégionale de la mer, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Courriers adressés aux parlementaires.
4. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
 - Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
 - Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
 - Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 5 - En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-Paul GUÉNOLÉ peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n°13-149 du 23 janvier 2013 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur par intérim de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi que dans les régions Nord-Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Fait à Rouen, le 2 septembre 2013

Le préfet

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d'Arrêt

ARRETE

Réf : Circulaire NOR JUSE 96400 25C n°100 du 2 Avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus

Conformément aux dispositions de l'article D 250 du CPP, les personnels dont les noms suivent sont désignés pour pouvoir participer aux commissions de discipline :

Mme AUBRON Sophie, Surveillante

M. BAILLET Patrick, Surveillant Brigadier
M. BALAVOINE Bruno, Surveillant
M. BARAFFE Gérald, Surveillant
Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
M. BARRETEAU Jean-Luc, Surveillant
Mme BARRETEAU Sophie, Surveillante
M. BASIEZ Grégory, Surveillant
M. BEDROUNI Ali, Surveillant
M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire
M. BONARD Jérôme, Surveillant
M. BOUDAL David, Surveillant Brigadier
M. BOULAIN Xavier, Surveillant Brigadier
M. BREUIL Vincent, Surveillant
M. BRICHE Mickaël, Surveillant
M. BRUNET Cédric, Surveillant
M. CAUX Julien, Surveillant
M. CAUX Muriel, Surveillant
Mme CHARBONNIER Alexandra, Lieutenant Pénitentiaire, adjointe au Chef de Détention
Mme CONDETTE Karine, Surveillante
M. CONSTANT Antoine, Surveillant
M. CORMONT Nicolas, Surveillant
M. CREQUILLON Christophe, Surveillant
M. DARGUESSE Mickaël, Surveillant
M. DAULT Raphaël, Surveillant
M. DEGAND Jean-Pierre, Surveillant
M. DELCOURT Jean-François, Surveillant
M. DELVAL David, Surveillant
M. DEMAREST Jérôme, Surveillant
M. DENICOURT David, Surveillant
M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
M. DEVASSENNE Laurent, Surveillant
M. DIEVAL-VASSEUR Frédéric, Surveillant
M. DOBOEUF Maxime, Surveillant
M. DROPSY Franck, Surveillant
M. DROUET Thierry, Surveillant Brigadier
M. DUBOIS Benoît, Surveillant
Mme DUBOIS Daphnée, Surveillante
M. DUFOSSE Denis, Surveillant Brigadier
M. DUMSER Daniel, Surveillant
M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
M. DUVERGER Thierry, Surveillant
M. ETHUIN David, Surveillant
Mme FAUVEAUX Emmanuelle, Surveillante
M. FELICES Franck, Premier Surveillant
M. FILLIETTE Laurent, Surveillant
Mme FLINOIS Sabrina, Surveillante
M. FONTAINE Sébastien, Surveillant
M. FOREST Régis, Surveillant
M. GANDOLA Arnaud, Surveillant
Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant
M. GAY Yann, Surveillant
Mme GARCON Caroline, Surveillante
M. GAUDEFFROY Eric, Surveillant
M. GERARD Éric, Surveillant
M. GESLAIN Emmanuel, Surveillant
M. GEST Nicolas, Premier Surveillant
M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
M. GOULLIEUX Cédric, Surveillant
M. GUILBERT Cédric, Surveillant
M. HARDY Dany, Premier Surveillant

M. HAUSPIE Ludovic, Surveillant
M. HECQUEFEUILLE Pascal, Surveillant
M. HOARAU Stéphane, Surveillant
Mme HOCHEDÉ Christine, Surveillante
Mme HUGON Carole, Surveillante
M. HURTREL Fabien, Surveillant
M. JUNG Thierry, Surveillant Brigadier
M. KOWALEWSKI Éric, Surveillant
Mme LABUDA Anita, Surveillante
M. LADENT Thibault, Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire
M. LAGHOUATI Edmond, Surveillant
M. LANVIN Jonathan, Surveillant
M. LAURENCE Pascal, Surveillant Brigadier
M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
M. LEBON Thibault, Surveillant
M. LECLERCQ Jean-françois, Surveillant
Mme LECUYER Séverine, Surveillante
M. LEDOUX Joris, Surveillant
M. LEFEBVRE Pascal, Surveillant
M. LEFEVRE Frédéric, Surveillant
M. LEGAULT Christophe, Surveillant
M. LEGROUX Sébastien, Surveillant
M. LEPRETRE Arnaud, Surveillant
M. LEROI Deborah, Surveillante
M. LEROY Mickaël, Surveillant
M. LOYER Antoine, Surveillant Brigadier
M. MAGHRAOUI Ali, Surveillant
Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
M. MARQUILLIES Philippe, Surveillant Brigadier
M. MATHE David, Surveillant
M. MERCHER Jérôme, Surveillant
M. METZ Sylvain, Surveillant
M. MILLE Cédric, Surveillant
Mme MILLE Sandrine, Surveillante
Mme MOMELLE Marlène, Surveillant Brigadier
M. MORELLE Jean-Philippe, Surveillant
Mme NEEL Sylvie, Surveillante
M. NIEWIADOMSKI Miguel, Surveillant Brigadier
M. OLLIVIER Loïc, Surveillant Brigadier
M. OUNANE Joachim, Surveillant
M. PARMENTIER Franck, Surveillant
Mme PELLETIER Marjorie, Surveillante
Mme PENESSOT Magalie, Surveillante
M. PETIT Hervé, Surveillant
M. PIOLLE Christophe, Surveillant Brigadier
M. POLY Franck, Surveillant
Mme POTDEVIN Patricia, Surveillante
M. POTDEVIN Christian, Surveillant
M. PROST Philippe, Surveillant Brigadier
M. QUEVA Martial, Surveillant
Mme ROBERT Émilie, Surveillante
M. ROLIN François, Surveillant
M. SAMIER Vincent, Surveillant
M. SROKA Johan, Surveillant
M. TEMMERMANN Nicolas, Surveillant Brigadier
M. TEURKI Hadj, Surveillant Brigadier
M. TUEUR Roger, Surveillant
M. VAAST David, Surveillant
M. VAILLANT Guillaume, Surveillant
Mme VAN DER WEES Fanny, Surveillante
M. VAN IMBECK Christophe, Surveillant

M. VAN GYSEL Stéphane, Premier Surveillant
M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
M. VARLET David, Surveillant
M. VASQUES DA COSTA Jean-Philippe, Surveillant
M. VITTU Lilian, Surveillant
Mme VOISIN Dorothée, Surveillante
M. WA SHELUBALE Luutu, Surveillant
M. WATRRAIN Maxime, Surveillant
M. WATRRAIN Rémi, Surveillant
M. WATTRE François, Surveillant
M. ZILLIOX Olivier, Surveillant

A AMIENS, le 2 septembre 2013
Le Directeur
Claude LONGOMBE

Objet : Engagement de poursuites disciplinaires

Vu :
L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens
L'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005
L'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale
L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)
Décision du 26 Août 2013 portant délégation de signature
Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,
M. Claude LONGOMBE

DÉCIDE : DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE EST DONNÉE À :

Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe
M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention
Melle Alexandra CHARBONNIER, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention
aux fins de :
Engagement de poursuites disciplinaires.

A AMIENS, le 26 Août 2013
Le Directeur
Claude LONGOMBE

Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire

Décision du 26 Août 2013 portant délégation de signature
Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens, M. Claude LONGOMBE

ARRETE

Vu :
L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens
L'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005
L'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale
L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)
Décide : délégation permanente de signature est donnée à :
Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe
Mme BARON Hélène, Attachée d'Administration de l'Etat
M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention
Mme CHARBONNIER Alexandra, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention
M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire
M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
Mme GHODBANE, Lieutenant Pénitentiaire
M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire

M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
M. HARDY Dany, Premier Surveillant
Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
M. FELICES Franck, Premier Surveillant
M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant
M. VAN GYSEL Stéphane, Premier Surveillant
M. GEST Nicolas, Premier Surveillant

aux fins de :

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire.

A AMIENS, le 26 Août 2013

Le Directeur

Claude LONGOMBE

Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

M. Claude LONGOMBE

ARRETE

Vu :

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en

qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

L'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005

L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)

Décision du 26 Août 2013 portant délégation de signature

Décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe

Mme BARON Hélène, Attachée d'Administration de l'Etat

M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention

Mme CHARBONNIER Alexandra, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention

M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire

M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant

M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant

Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante

M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire

Mme GHODBANE Sylvie, Lieutenant Pénitentiaire

M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant

M. HARDY Dany, Premier Surveillant

M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant

Mme MALLET Élodie, Première Surveillante

Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante

M. FELICES Franck, Premier Surveillant

M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant

M. VAN GYSEL Stéphane, Premier Surveillant

M. GEST Nicolas, Premier Surveillant

aux fins de :

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

A AMIENS, le 26 Août 2013

Le Directeur

Claude LONGOMBE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE PICARDIE

Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0292 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013

FINESS N° 020000071

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 144 162 € soit :

1) 144 162 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

141 827 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

2 335 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0294 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013

FINESS N° 020000022

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 490 090 € soit :

1) 490 067 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

380 830 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

76 298 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

32 868 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

71 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 23 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0286 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013

FINESS N° 020000055

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 221 969 € soit :

- 1) 221 943 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
138 256 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
68 875 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
14 812 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 26 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 13 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0291 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013

FINESS N° 020000261

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 5 022 216 € soit :

- 1) 4 655 334 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 081 037 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
65 555 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
492 049 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
5 976 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
10 717 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 283 021 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 83 861 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 5 335,36 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0289 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013

FINESS N° 020000063

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 9 268 988 € soit :

1) 8 543 900 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 925 190 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 834 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

523 270 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 203 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

11 403 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 495 757 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 229 331 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 975,74 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

**Objet : ARRETE fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP
DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

FINESS N° 020004404

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 3 162 814 € soit :

- 1) 3 109 498 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 797 907 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
42 359 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
262 196 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 203 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 833 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 6 009 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 47 307 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 859.36 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé Patrick VERBEKE

**Objet : ARRETE fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CENTRE
HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

FINESS N° 020000287

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 2 547 031 € soit :

1) 2 474 759 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 264 869 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 596 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

168 026 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 782 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 486 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 63 385 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 8 887 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 020004495

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 531 919 € soit :

1) 529 076 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

398 972 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

18 267 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

110 366 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 213 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

258 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 2 843 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0293 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 020000048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 215 865 € soit :

1) 215 865 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

212 873 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

2 992 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Patrick VERBEKE

Objet : ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0290 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 020000253

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 3 689 918 € soit :

1) 3 494 287 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 097 331 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

55 999 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

327 965 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 668 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 324 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 117 598 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 78 033 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 490.09 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Patrick VERBEKE

Objet : décision de financement « Ma Santé, ma Sécurité » portée par le « Lycée Professionnel du Marquenterre » - année 2013- Arrêté n° DPPS_2013_053 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Lycée Professionnel du Marquenterre

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Lycée Professionnel du Marquenterre, en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Lycée Professionnel du Marquenterre domicilié à l'adresse suivante, 2 rue du Marais à Rue (80120) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

- Ma Santé, Ma sécurité.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Ma Santé, Ma sécurité » dont les objectifs sont notamment de :

- Sensibiliser les jeunes sur leurs consommations (alcool, drogue...), sur leur comportement à risque.

- Les faire réfléchir sur leurs prises de risques,

- Les aider à trouver des personnes ressources (inter et hors établissement scolaire),

- Faire prendre conscience aux jeunes des risques, pour leur santé (mentale ou physique) et les conséquences possibles (violence, sécurité routière, volet législatif).

- Améliorer le repérage.

Article 2 – Obligations du promoteur

Le Lycée Professionnel du Marquenterre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Lycée Professionnel du Marquenterre s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013-2014.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 5 310 € (Cinq mille trois cents dix euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Lycée Professionnel du Marquenterre dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public

Code établissement : 10071

Code guichet : 80000

Numéro de compte : 00001003140

Clé RIB : 50

N° de SIRET : 19801739400018

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Lycée Professionnel du Marquenterre conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Lycée Professionnel du Marquenterre pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 28 août 2013

Sous-directrice Promotion et Prévention de la Santé

Chantal LEDOUX

Objet : décision de financement « Cigarette, fumette, faut qu'on en parle ! » porté par le « lycée privé Saint-Rémy d'Amiens » - année 2013 -Arrêté n° DPPS_13_059 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Lycée Privé Saint-Rémy d'Amiens

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le lycée Privé Saint-Rémy d'Amiens, en date du mois de mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le lycée Privé Saint-Rémy d'Amiens domiciliée à l'adresse suivante, 4 rue des Sergents à Amiens (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Cigarette, fumette, faut qu'on en parle ! ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Cigarette, fumette, faut qu'on en parle ! » dont les objectifs sont notamment de :

- Prévenir les conduites addictives,

- Sensibiliser et informer les élèves sur les risques liés au tabac.

Article 2 – Obligations du promoteur

Le lycée Privé Saint-Rémy d'Amiens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le lycée Privé Saint-Rémy d'Amiens s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013-2014.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 4 860 € (Quatre mille huit cents soixante euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Lycée Privé Saint-Rémy d'Amiens dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Epargne de Picardie

Code établissement : 18025

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08102254291

Clé RIB : 40

N° de SIRET : 78060980600010

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Lycée Privé Saint-Rémy d'Amiens conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Lycée Privé Saint-Rémy d'Amiens pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 28 août 2013

Sous-directrice Promotion et Prévention de la Santé

Chantal LEDOUX

Objet : décision de financement « Epicerie sociale, le plein de courses » portée par l'association « UDAPIA » - année 2013 - Arrêté n° DPPS_13_055 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Association UDAPIA

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Alimentation - Nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la demande de financement présentée par l'association UDAPIA, en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association UDAPIA domiciliée à l'adresse suivante, 5 rue Vaquette à AMIENS (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

« Epicerie Sociale, le plein de courses ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Epicerie Sociale, le plein de courses » dont les objectifs sont notamment de :

-Faire prendre conscience aux bénéficiaires des conséquences des déséquilibres alimentaires pour leur santé, en donnant des clés pour mieux s'alimenter,

-Faire intervenir une diététicienne pour les accompagner dans cette démarche.

Article 2 – Obligations du promoteur

L'association UDAPIA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'association UDAPIA s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 4 180 € (Quatre mille cent quatre-vingt euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de « UDAPIA Epicerie Sociale » dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Epargne de Picardie

Code établissement : 18025

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08104298163

Clé RIB : 85

N° de SIRET : 41028514200023

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association UDAPIA conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de l'association UDAPIA pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 21 août 2013

Sous-directrice Promotion et Prévention de la Santé

Chantal LEDOUX

Objet : décision de financement « Pour une démarche territorialisée : PLS, CUCS, ASV » portée par la « Ville d'Amiens » - année 2013 -

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Prévention et Promotion de la Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par la Ville d'Amiens, en date du 20 mars 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la Ville d'Amiens domiciliée à l'adresse suivante, Mairie d'Amiens, Place de l'Hôtel de Ville, BP 2720, 80027 Amiens Cedex 1 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Pour une démarche territorialisée : PLS, CUCS, ASV ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Pour une démarche territorialisée : PLS, CUCS, ASV » dont les objectifs sont notamment de :

- Garantir une articulation et une interface entre l'ensemble des dispositifs,
- Impulser et animer le réseau des acteurs locaux en santé,
- Accompagner les projets ASV.

Article 2 – Obligations du promoteur

La Ville d'Amiens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

La Ville d'Amiens s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10 000 € (Dix mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la Trésorerie d'Amiens Municipale dont les références bancaires sont :

Banque : Banque de France

Code établissement : 30001

Code guichet : 00123

Numéro de compte : C800 0000000

Clé RIB : 32

N° de SIRET : 21800019800018

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la Ville d'Amiens conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la Ville d'Amiens pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 21 août 2013

Sous-directrice Promotion et Prévention de la Santé

Chantal LEDOUX

